



OIC/CFM-46/2019/LO/ RES/FINAL

**RESOLUTIONS
SUR
LES QUESTIONS JURIDIQUES ET ORGANIQUES**

**ADOPTÉES PAR
LA 46^E SESSION DU CONSEIL
DES MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES**

(Session des cinquante ans de coopération intra-islamique : feuille de route pour la prospérité et le développement)

**ABOU DHABI, ETAT DES EMIRATS ARABES UNIS
24-25 JOMADA ATHANIA
1-2 MARS 2019**

INDEX

N°	OBJET	PAGE
1	Résolution N°1/46-LO sur la signature et la ratification de la Charte, des conventions et accords conclus dans le cadre de l'OCI OIC/CFM-46/2019/LO/DR.RES.1	3
2	Résolution N°2/46-LO sur le règlement régissant la coopération entre le Secrétariat général de l'OCI et les organisations de la société civile. OIC/CFM-46/2019/LO/DR.RES.2	5
3	Résolution N°3/46-LO sur les candidatures des Etats membres de l'OCI à des postes internationaux OIC/CFM-46/2019/LO/DR.RES.3	15
4	Résolution N°4/46-LO sur le Prix de l'OCI OIC/CFM-46/2019/LO/DR.RES.4	23
5	Résolution N°5/46-LO sur l'amendement de l'âge de la retraite OIC/CFM-46/2019/LO/DR.RES.5	26
6	Résolution n°6/46-LO sur la révision complète du statut du personnel de l'OCI OIC/CFM-46/2019/LO/DR.RES.6	29
7	Résolution N°7/46-LO sur la révision des règles régissant les compétences et les fonctions du comité des représentants permanents de l'OCI et ses modes de fonctionnement OIC/CFM-46/2019/LO/DR.RES.7	30
8	Résolution N°8/46-LO sur les séances de brainstorming sur la réforme globale de l'OCI OIC/CFM-46/2019/LO/DR.RES.8	32
9	Résolution N°9/46-LO sur la dissolution de l'association islamique du ciment OIC/CFM-46/2019/LO/DR.RES.9	35
10	Résolution N°10/46-LO sur la célébration du jubile d'or de l'OCI OIC/CFM-46/2019/LO/DR.RES.10	36

RESOLUTION N°1/46-LO
SUR
LA SIGNATURE ET LA RATIFICATION DE LA CHARTE ET DES ACCORDS ET
CONVENTIONS DE L'ORGANISATION DE LA COOPERATION ISLAMIQUE

Le Conseil des ministres des Affaires étrangères de l'OCI, réuni en sa quarante-sixième session (Session des cinquante ans de coopération intra-islamique : feuille de route pour la prospérité et le développement), à Abu Dhabi, Etat des Emirats arabes unis, du 24 au 25 Jomada al-thani 1440H (1-2 mars 2019) ;

Rappelant les buts et principes de la Charte, et notamment l'article 36, sur les procédures d'amendement de la Charte de l'OCI ;

Rappelant les dispositions du Programme d'action décennal adopté par la troisième session de la Conférence islamique au Sommet, tenue en Turquie en Avril 2016, et notamment les points relatifs à la réforme de l'Organisation de la coopération islamique à travers sa restructuration et la révision de sa charte ;

Premièrement : Charte de l'Organisation de la Coopération Islamique :

Rappelant la résolution n°2/11-ORG (IS) sur l'adoption et la ratification de la Charte amendée de l'Organisation ;

Rappelant également la résolution n°4/38-ORG sur le changement du nom de l'Organisation, ainsi que la résolution 3/44- ORG sur l'amendement de l'article 8 de la Charte relatif à la périodicité du Sommet islamique ;

Prenant note de la correspondance adressée par Son Excellence le Secrétaire général aux ministres des Affaires étrangères des Etats membres en date du 1/1/2019 pour les inciter à diligenter et à compléter les procédures de ratification de l'amendement relatif au changement de nom de l'Organisation, ainsi que l'amendement de l'article VIII de la Charte sur la périodicité du Sommet islamique, et des autres accords et conventions ;

Ayant examiné le rapport pertinent du Secrétaire général :

1. **DEMANDE** aux États Membres qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Charte de le faire et d'y adhérer dans les meilleurs délais possibles.
2. **SOULIGNE** la nécessité de diligenter la ratification de l'amendement portant changement du nom de l'Organisation et de l'amendement de l'Article VIII de la Charte sur la périodicité du Sommet islamique.

Deuxièmement : Accords et traités conclus dans le cadre de l'Organisation de la coopération islamique

Conscient de l'importance d'accélérer les procédures de signature et de ratification des conventions, accords et traités afin de consolider les activités de l'Organisation et d'élargir les domaines de coopération entre ses États membres ;

Rappelant les résolutions adoptées à cet égard, dont la dernière en date est celle portant le n°1/45-LO prise par le Conseil des ministres des Affaires étrangères à sa quarante-cinquième session, tenue à Dacca, République populaire du Bangladesh, les 19 et 20 Chaâbane 1439H, correspondant aux 5 et 6 mai 2018 ;

Vu l'état des signatures et ratifications des conventions et traités conclus dans le cadre de l'Organisation de la coopération islamique ;

Notant que le quorum n'est pas atteint pour l'entrée en vigueur de certaines conventions et de certains traités, conformément aux dispositions pertinentes, comme indiqué dans la liste annexée à la présente résolution ;

Conscient de la nécessité de l'entrée en vigueur des conventions et accords de l'OCI pour leur application et partant pour le renforcement de la coopération entre les États membres dans tous les domaines ;

Ayant examiné le rapport pertinent du Secrétaire général :

1. **INVITE** instamment les États membres à signer et à ratifier dans les meilleurs délais possibles les diverses conventions, accords et traités conclus dans le cadre de l'Organisation de coopération islamique.

Troisièmement : Suivi de la mise en œuvre :

DEMANDE au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de lui en faire rapport à sa quarante-septième session.

RESOLUTION N°2/46-LO
SUR
LE REGLEMENT REGISSANT LA COOPERATION
ENTRE LE SECRETARIAT GENERAL DE L'ORGANISATION
DE LA COOPERATION ISLAMIQUE
ET LES ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES (ONG)

Le Conseil des ministres des Affaires étrangères de l'OCI, réuni en sa quarante-sixième session (Session des cinquante ans de coopération intra-islamique : feuille de route pour la prospérité et le développement), à Abu Dhabi, Etat des Emirats arabes unis, du 24 au 25 Jomada al-thani 1440H (1-2 mars 2019) ;

Rappelant les objectifs de l'Organisation tels que consacrés dans sa Charte et, en particulier la nécessité d'œuvrer au développement intégré et durable et au bien-être économique des Etats membres, de renforcer la coopération dans les domaines social, culturel et médiatique, et de promouvoir les droits et les libertés fondamentales et de veiller à leur protection ;

Tenant compte du rôle important joué par les organisations de la société civile dans les États membres et de leur contribution à la réalisation des objectifs sociaux, culturels, économiques et humanitaires de l'Organisation ;

Soulignant l'importance de la contribution de tous les acteurs locaux dans les États Membres à la réalisation des objectifs de l'Organisation et ce conformément à sa Charte;

Remerciant le Secrétariat général et le Groupe intergouvernemental d'experts pour la préparation et la révision du projet de règlement régissant la coopération entre le Secrétariat général de l'OCI et les organisations non-gouvernementales ;

Ayant examiné le projet de règlement régissant la coopération entre le Secrétariat général et les organisations non-gouvernementales ;

Ayant également examiné le rapport pertinent du Secrétaire général :

1. **ADOPTE** le règlement régissant la coopération entre le Secrétariat général de l'OCI et les organisations non-gouvernementales.
2. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de cette résolution.



ORGANISATION DE LA COOPERATION ISLAMIQUE

Original : Arabe

OIC/IGGE-3/RULES.OF.2019/REP-

**RAPPORT
DE LA 3^{ème} REUNION DU GROUPE
INTERGOUVERNEMENTAL
D'EXPERTS A COMPOSITION NON LIMITEE
CHARGE DE L'EXAMEN DU PROJET DE REGLEMENT
REGISSANT LA COOPERATION ENTRE L'OCI ET LES
ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES**

Djeddah, Royaume d'Arabie Saoudite

***30 Rabi' Thani 1440 H
(06 janvier 2019)***

**PROJET DE RAPPORT DE LA 3^{EME} REUNION DU GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL
D'EXPERTS A COMPOSITION NON LIMITEE, CHARGE DE L'EXAMEN DU PROJET DE
REGLEMENT REGISSANT LA COOPERATION ENTRE L'OCI ET LES ORGANISATIONS
NON GOUVERNEMENTALES**

1. Le Groupe intergouvernemental d'experts, chargé de l'examen du projet de règlement régissant la coopération entre le Secrétariat général de l'Organisation de la Coopération Islamique et les Organisations non gouvernementales, a tenu sa troisième réunion, le 30 janvier 2016, au siège du Secrétariat général de l'Organisation, sous la présidence de la République populaire du Bangladesh, présidente de la 45^{ème} Session du Conseil des ministres des Affaires étrangères et avec la participation de 21 États membres (Liste des participants en Annexe II).

2. SE l'Amb. Hisham Yousef, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires, culturelles et sociales, a prononcé un discours au nom de Son Excellence le Dr. Yousef Bin Ahmed Al-Othaimen, Secrétaire général de l'Organisation de la Coopération Islamique, dans lequel il a, de prime abord, souhaité la bienvenue aux participants, avant de souligner l'importance de cette réunion, qui intervient dans le prolongement des dernières réunions en date et se tient en concrétisation de la Résolution n°3/45-LO adoptée par la 45^{ème} Session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, réunie en République populaire du Bangladesh, les 19-20 Chaâbane 1439H (correspondant aux 5-6 mai 2016), résolution qui a recommandé la poursuite des réunions dudit groupe jusqu'à la proposition d'une formulation définitive du règlement régissant la coopération entre le Secrétariat général de l'Organisation de la Coopération Islamique et les organisations non gouvernementales. L'Amb. Hishem Yousef a souligné l'importance majeure que le Secrétariat attache à la coopération et à la communication avec les organisations non gouvernementales, au vu de leur rôle social et culturel dans les États Membres, ce qui ne manquerait pas de donner un nouvel élan à la coopération de l'OCI avec les ONG. Il a également exprimé le vœu de voir ces assises aboutir à l'adoption dudit Règlement, afin de le soumettre à la quarante-sixième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères.

3. De son côté, l'Ambassadeur Gousal Azam Sarkar, président de la réunion, a prononcé une allocution dans laquelle il a souhaité la bienvenue aux participants et exprimé ses remerciements au Serviteur des Deux Saintes Mosquées, le Roi Salman bin Abdulaziz Al-Saoud, ainsi qu'à son gouvernement pour la sollicitude et le soutien continus apportés à l'Organisation de la Coopération Islamique. Il a, également, remercié SE le Dr. Yousef bin Ahmed Al-Othaimen pour son remarquable discours ainsi que pour les indications fort précieuses qui y sont mentionnées et qui sont de nature à favoriser le bon déroulement des travaux de la présente réunion. Il a, d'autre part, rappelé l'existence d'un consensus général autour du projet de règlement, formant l'espoir qu'une version finale sera élaborée, avant son approbation lors de la

46^{ème} session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, qui aura lieu à Abu Dhabi (Émirats arabes unis), les 1^{er} et 2 mars 2019.

4. Les projets d'ordre du jour et de programme de travail ont été adoptés.
5. Au cours de la discussion sur l'insertion du nom des organes subsidiaires dans la demande de documents, la réunion a convenu que ce Règlement s'appliquera aux organes subsidiaires dans le cadre de leur coopération avec les ONG et que le Secrétariat général informera les organes subsidiaires du fait qu'ils devraient se conformer aux exigences du présent Règlement dans leur coopération avec les organisations non gouvernementales, conformément à la Charte et à ses documents constitutifs.
6. Durant la séance matinale, la réunion a passé en revue le projet de règlement régissant la coopération entre le Secrétariat général de l'OCI et les Organisations non gouvernementales. Plusieurs États membres ont formulé des observations au sujet dudit projet de règlement qui ont porté sur les aspects suivants :

Premièrement : Observations sur la coopération avec les Organisations non gouvernementales des minorités et des communautés musulmanes, figurant à l'article III du projet de Règlement ; certains États ayant émis des réserves concernant le concept de « minorités musulmanes ». Cependant, les éclaircissements fournis par le Secrétariat général sur la définition des minorités dans le cadre de la réforme de l'OCI, qui se fonde sur la résolution adoptée par la 10^{ème} Conférence islamique au Sommet, tenue en Malaisie, ont permis de parvenir à un accord unifié sur une formulation consensuelle de l'article III.

Deuxièmement : Observations sur l'article V concernant les conditions de coopération avec les organisations gouvernementales ; nombre d'États membres ayant souligné la nécessité d'établir des critères clairs et bien déterminés pour la collaboration et la coopération avec les organisations non gouvernementales, afin d'éviter tout problème pouvant surgir entre l'OCI et les ONG, soulignant l'impératif qu'il y a à ce que les objectifs de ces ONG soient en harmonie avec les principes et objectifs de l'Organisation de la Coopération Islamique.

Troisièmement : Observations sur l'article X ; certains États ayant émis des réserves sur la formulation proposée, dès lors qu'il ne peut y avoir de recours à l'arbitrage lorsqu'il est question de deux parties de taille et d'importance politiques disproportionnées. Les États ont convenu de la suppression de l'arbitrage et décidé de se limiter aux négociations entre les parties, tout en accordant au Secrétariat général le droit de résilier l'accord de manière unilatérale. Le Groupe a, en outre, examiné les propositions avancées par certains États membres en vue d'apporter des amendements et de nouvelles formulations sur le texte du Règlement.

Au cours de la deuxième séance, le Secrétariat général a présenté le projet de règlement amendé, en tenant compte des observations des États membres.

Après en avoir informé les Etats, le projet de règlement a été approuvé et il a été convenu de le soumettre à la prochaine session du Conseil des ministres des Affaires étrangères pour adoption.

7. En conclusion, la réunion a exprimé sa gratitude à S.E le Dr. Yousef bin Ahmed Al-Othaimen, Secrétaire général de l'Organisation de la Coopération Islamique, ainsi qu'au Secrétariat général et au staff technique de l'Organisation. Elle a également remercié l'Ambassadeur Gousal Azam Sarkar, Président de la réunion, pour son excellente direction des délibérations de la réunion.



**REGLEMENT REGISSANT LA COOPERATION
ENTRE
LE SECRETARIAT GENERAL DE L'OCI
ET LES ORGANISATIONS NON
GOUVERNEMENTALES**

Article 1 : Définitions

- i. **Sommet** : Sommet islamique.
- ii. **Conseil (CMAE)** : Conseil des ministres des Affaires étrangères.
- iii. **Secrétaire général** : Secrétaire général de l'Organisation de la Coopération Islamique.
- iv. **Secrétariat général** : Secrétariat général de l'Organisation de la Coopération Islamique.
- v. **Organisation (OCI)** : Organisation de la Coopération Islamique.
- vi. **Etats membres** : Etats membres de l'Organisation de la Coopération Islamique.
- vii. **Comité des Représentants permanents (CRP)** : Comité mentionné dans l'Article 13 de la Charte.
- viii. **Organisations non gouvernementales (ONG)** : Entités morales non-gouvernementales à but non lucratif dotées de la personnalité juridique indépendante, dont les membres partagent des objectifs communs, et qui soient apolitiques dans son travail, sa nature et ses programmes, et actives dans les domaines sociaux, humanitaires et culturels, telles que l'éducation, la santé, le patrimoine, la promotion de la femme, les affaires de la famille, de l'enfance et de la jeunesse, les secours et l'information, ainsi que le volontariat, entre autres, à condition que leurs objectifs ne s'opposent pas – d'une manière ou d'une autre – à ceux de l'Organisation de la Coopération Islamique et des principes qui la régissent.
- ix. **Protocole d'entente** : Il s'agit d'un cadre de coopération ou de partenariat que conclut l'OCI avec l'une des Organisations non gouvernementales définies ci-dessus. Il peut prendre, entre autres appellations ayant la même signification, le nom de protocole d'entente, d'accord de coopération, lettre d'accord et de mémorandum d'accord.

Article 2 : Objectifs

La coopération du Secrétariat avec les Organisations non gouvernementales vise à contribuer à la réalisation des objectifs de l'OCI, dans le cadre de l'attachement total aux Résolutions du Sommet islamique, du Conseil et des conseils ministériels sectoriels concernés, relatives aux domaines et programmes de coopération convenus, à la faveur d'un processus participatif, à condition de la non objection du pays-siège de l'Organisation non gouvernementale concernée, s'agissant notamment de l'étude et du diagnostic sur le terrain des besoins fondamentaux de la société, ainsi que des programmes de sensibilisation, de réhabilitation et d'intégration sociale, de lutte contre la marginalisation, l'exclusion et la discrimination, outre l'impératif de ne pas faire l'apologie des idées doctrinales qui visent à exacerber le sectarisme.

Article 3 : Forme de coopération

Le Secrétariat général coopère avec les Organisations non gouvernementales en vertu de protocoles d'entente que conclut le Secrétaire général ou toute autre personne qu'il

mandate avec les Organisations non gouvernementales des Etats membres qui remplissent les conditions stipulées à l'article 5 du présent Règlement.

Il est possible aussi pour l'OCI de coopérer et de conclure des mémorandums d'entente avec les organisations non gouvernementales des minorités et des communautés **et collectives** musulmanes dans les Etats non membres, du moment que ces ONG sont actives dans les domaines de la lutte contre l'islamophobie, la haine, le racisme, la discrimination religieuse, le dialogue interculturel ou le soutien de la cause palestinienne et d'Al-Qods, ainsi que toute autre cause musulmane soutenue par l'OCI dans ses résolutions.

Article 4 : Domaines de coopération

La coopération avec les Organisations non gouvernementales englobe les domaines sociaux, culturels, scientifiques, humanitaires, économiques, **et de développement durable**, les affaires de la famille, de la femme et de l'enfance, l'information, la lutte contre l'Islamophobie, le racisme, la xénophobie, la discrimination sur la base de la religion et ~~la prédication~~, ainsi que toutes autres questions d'intérêt pour l'OCI.

Le protocole d'entente doit définir clairement le type de services objet d'accord entre l'OCI et les organisations non gouvernementales (Conseils, études, recherches, activités sur le terrain, etc...).

Article 5 : Conditions de coopération

L'organisation non gouvernementale désirant établir une coopération avec le Secrétariat général doit répondre aux conditions suivantes :

1. Ses objectifs doivent être en harmonie avec ceux de l'Organisation de la Coopération Islamique.
2. Elle doit justifier d'une durée minimale de trois années d'activité dans un domaine connexe à celui dans lequel elle désire coopérer avec le Secrétariat général, et ce par le biais de documents et de données certifiés de la part des autorités compétentes dans le pays-siège et être enregistrée par ces autorités.
3. Elle doit présenter les informations relatives à son budget durant les trois dernières années, à ses sources de financement, à ses dépenses, à son personnel (salarié ou volontaire) et aux bénéficiaires de ses services.
4. La nécessité d'obtenir l'approbation de tous les Etats membres au CMAE ou au CRP pour la conclusion de l'accord de coopération avec l'ONG.
5. Elle doit obtenir l'approbation de l'Etat membre concerné avec la réalisation d'une quelconque activité.
6. Le Secrétariat général doit, avant de signer l'accord avec l'ONG, consulter l'Etat membre de l'OCI, et envoyer également une demande au Ministère des Affaires étrangères du pays concerné sur l'approbation d'établir une coopération.

Article 6 : Durée de la coopération

- 1- La coopération entre l'OCI et l'institution de la société civile se poursuit durant la période déterminée dans le protocole d'accord et au cours de laquelle cette coopération est révisée et évaluée périodiquement. Il est possible de proroger l'accord de coopération par un accord écrit entre les parties, à condition qu'aucun Etat membre ou le pays-siège de l'ONG ne fasse objection. Le Secrétaire général, après concertation avec les Etats membres, est fondé à l'annuler à tout moment, s'il vient à s'assurer du non-sérieux de l'organisation non gouvernementale, ou de sa déviation des objectifs et principes de l'Organisation, ou encore de sa violation du contenu de l'accord, voire de l'inauthenticité des informations sur la base desquelles l'accord a été conclu, ou encore au cas où l'ONG, lors de la période de coopération, est reconnue par l'un des Etats membres comme étant une organisation extrémiste, ~~ou~~ pro-extrémiste **ou qui finance l'extrémisme**, ainsi qu'en cas de liquidation et de résiliation des activités de l'ONG.
- 2- Les Etats membres peuvent demander l'annulation du protocole conclu avec l'Organisation non gouvernementale en cas de confirmation de sa déviation des objectifs et principes de l'OCI, ou de violation des termes de l'accord.

Article 7 : Implications financières de la Coopération

L'accord de coopération ou protocole d'entente conclu entre le Secrétariat général et les Organisations non gouvernementales ne génère aucune charge financière pour celui-là, à l'exception de la rémunération des prestations et biens fournis par ces organisations au profit de l'OCI, dans le cadre de l'accord de coopération.

Article 8 : Obligations de l'Organisations non gouvernementale

Outre les attributions énoncées dans chaque accord de coopération entre les parties,

1. L'organisation non gouvernementale concernée doit s'abstenir, tout au long de la validité de l'accord, d'exercer une quelconque activité incompatible avec les objectifs et principes de l'Organisation de la Coopération Islamique.
2. L'accord de coopération avec l'OCI ne confère à l'organisation contractante aucun statut institutionnel au sein de l'Organisation. Il s'agit d'un cadre de coopération dont la validité prend fin conformément aux modalités qui y sont prévues, et au terme duquel la relation établie entre les deux parties est rompue mettant ainsi fin à tous les effets juridiques qui en découlent, sauf ceux relatifs au parachèvement par les deux parties de la mise en œuvre de leurs obligations précédentes.
3. L'accord de coopération avec l'OCI n'accorde pas le droit à l'organisation non gouvernementale d'afficher le logo de l'Organisation, sauf dans le cadre de la mise en œuvre d'activités au profit de cette dernière et avec l'accord préalable et par écrit du Secrétaire général.

4. L'organisation non gouvernementale doit s'abstenir durant l'accomplissement de son travail de tout ce qui est contraire aux législations des Etats membres

Article 9 : Rôle de l'organisation non gouvernementale

L'Organisations non gouvernementale concernée peut bénéficier, sur une base individuelle, des privilèges suivants dans le cadre de l'accord :

1. Assister aux réunions de l'OCI, y compris les réunions ministérielles sectorielles, liées à l'accord de coopération conclu entre les deux parties, à condition de non objection de l'Etat hôte ou des Etats membres et qu'une invitation écrite relative à la réunion lui soit adressée.
2. Bénéficier des activités organisées par l'OCI, telles que les sessions de formation, les programmes et les colloques.
3. Participer à la mise en œuvre des activités et manifestations organisées ou supervisées par le Secrétariat général, dans les domaines liés à l'objet de l'accord.

Article 10 : Responsabilité et règlement des différends

- 1- Tout différend pouvant surgir entre les deux parties, sur le contenu de l'accord, doit être résolu par voie de négociations sur la base des objectifs communs et de l'intérêt des deux parties.
- 2- Si l'une des deux parties décide de résilier l'accord de coopération, elle doit en informer l'autre partie par écrit, une semaine au minimum avant la résiliation.

Article 11 : Amendement de l'accord de coopération

Chacune des deux parties peut proposer des amendements à l'accord de coopération, si c'est dans le but d'en améliorer le contenu ou d'en faciliter l'application. Ces amendements sont introduits par accord des deux parties, sur approbation du CMAE OU du CRP.

Article 12 : Entrée en vigueur de l'accord de coopération

Le texte du Protocole d'entente doit être soumis au CMAE ou au CRP pour appréciation.

L'accord de coopération conclu en vertu du présent règlement entre le Secrétariat général et une organisation non gouvernementale entre en vigueur, sur la base de l'accord préalable du CMAE ou du CRP, dès sa signature par le Secrétaire Général de l'OCI ou son fondé de pouvoir, et par le représentant officiellement désigné par l'organisation concernée.

Article 13 : Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur dès sa ratification par le Conseil et ne peut être modifié qu'après son accord.

RÉSOLUTION N°3/46-LO
SUR
LES CANDIDATURES PRESENTEES PAR CERTAINS ETATS MEMBRES
A DES POSTES INTERNATIONAUX

Le Conseil des ministres des Affaires étrangères de l'OCI, réuni en sa quarante-sixième session (Session des cinquante ans de coopération intra-islamique : feuille de route pour la prospérité et le développement), à Abu Dhabi, Etat des Emirats arabes unis, du 24 au 25 Joumada al-thani 1440H (1-2 mars 2019) ;

Rappelant le principe de solidarité sur lequel se fonde l'action islamique commune et qui est stipulé dans le préambule et l'article 1^{er} de la Charte ;

Conscient de l'importance de la représentation des Etats islamiques dans les différents postes internationaux ;

Ayant pris connaissance des candidatures soumises par les Etats membres à des postes internationaux ;

Ayant pris également connaissance du rapport du Secrétaire général ;

PREMIEREMENT : DEMANDE aux Etats membres de soutenir les candidatures ci-après :

1. **Candidature de l'Etat des Emirats Arabes Unis** au poste de membre non-permanent du Conseil de sécurité des Nations unies pour la période 2022-2023, dont les élections auront lieu lors de la 77^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations unies prévue en 2021.
2. **Candidature de la République d'Azerbaïdjan**, au nom du groupe de l'Europe de l'Est, à la présidence de l'Assemblée générale des Nations unies pour l'année 2032, dont les élections auront lieu à l'occasion de la 87^e Session de l'Assemblée générale des Nations unies, prévue en 2032, à New York.
3. **Candidature de la République islamique du Pakistan** pour un siège de membre non-permanent du Conseil de Sécurité pour la période 2025-2026, dont les élections auront lieu lors de la Session de l'Assemblée générale de l'ONU en 2024.
4. **Candidature de la République du Tadjikistan** pour un siège de membre du Conseil de Sécurité pour la période 2024-2025, dont les élections auront lieu à New York, en 2023.
5. **Candidature de la République islamique d'Iran** pour occuper un siège de membre non-permanent au Conseil de Sécurité, au titre du groupe asiatique, pour la période 2029-2030, lors des élections prévues dans le cadre de la 83^{ème} Session de l'Assemblée générale des Nations unies, en 2028 à New York.

6. **Candidature de la République d'Indonésie** au poste de membre du conseil des droits de l'homme de l'ONU, pour la période 2020-2022, aux élections qui auront lieu à la 74^{ème} session de l'Assemblée générale de l'ONU, prévue à New York, en 2019.
7. **Candidature du Dr. Saed Al-Chawaf (Arabie saoudite)** au comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) pour la période 2020-2023.
8. **Candidature du Prof. Amal Al-Mualam (Arabie Saoudite)** au Comité des droits de l'enfant (CRC) pour la période 2021-2024.
9. **Candidature du Dr. Mohammed Al-Hadawi (Arabie Saoudite)** au comité de lutte contre la torture (CAT) pour la période 2022-2025.
10. **Candidature de Dr Hilal Mussaid Assayer (Etat du Koweït)** au poste de membre du Comité permanent de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dont les élections auront lieu pendant la tenue de la 33^{ème} conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant -Rouge à Genève en 2019.
11. **Candidature du Royaume d'Arabie Saoudite** au poste de membre du conseil des droits de l'homme de l'ONU, pour la période 2021-2023, aux élections qui auront lieu à la 75^{ème} session de l'Assemblée générale de l'ONU, prévue à New York, en 2020.
12. **Candidature du Royaume d'Arabie Saoudite** au poste de membre du conseil exécutif de l'UNESCO, pour la période 2019-2023, aux élections qui auront lieu à Paris, en 2019.
13. **Candidature de la République du Kirghizistan** pour occuper un siège de membre non- permanent au Conseil de Sécurité, pour la période 2027-2028, lors des élections de l'Assemblée Générale de l'ONU à New York en 2026.
14. **Candidature de la République de l'Etat du Qatar** pour occuper un siège de membre non- permanent au Conseil de Sécurité, pour la période 2042-2043, lors des élections de l'Assemblée Générale de l'ONU à New York en 2041.
15. **Candidature de la République du Niger** au poste de membre non permanent au Conseil de sécurité des Nations unies pour la période 2020-2021.
16. **Candidature de la République des Maldives** comme membre non permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies pour la période 2019-2020 lors des élections qui se tiendront à la 72e session de l'Assemblée générale des Nations Unies en juin 2019.

17. **Candidature de la République populaire du Bangladesh** comme membre du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) pour la période 2020-2022, lors des élections qui se tiendront en 2019.
18. **Candidature de la République de Djibouti** au titre de membre non permanent du Conseil de sécurité des Nations unies pour la période 2021-2022.
19. **Candidature de la République Algérienne Démocratique et Populaire** au poste de membre du conseil exécutif de l'UNESCO, pour la période 2019-2023, dont les élections auront lieu à l'occasion de la tenue de la 40^{ème} conférence générale de ladite organisation en novembre 2019 à Paris.
20. **Candidature du Royaume du Maroc** pour abriter la 24^{ème} session de l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du Tourisme dans la ville de Marrakech en 2021. Les élections pour ce faire auront lieu à l'occasion de la tenue de 23^{ème} session de l'Assemblée générale de ladite Organisation en septembre 2019 en Russie.
21. **Candidature de la République Tunisienne** au poste de membre du conseil exécutif de l'UNESCO, pour la période 2019-2023, dont les élections auront lieu à l'occasion de la tenue de la 40^{ème} conférence générale de ladite organisation en novembre 2019 à Paris.
22. **Représentation pour un nouveau mandat de la candidature de l'Etat des Emirats Arabes Unies** au poste (3^{ème} catégorie)Q de membre du Conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale (OACI), pour la période 2019-2022, dont les élections auront lieu à l'occasion de la tenue de la 40^{ème} conférence générale de ladite organisation aux mois d'octobre et novembre prochains à Montréal, au Canada.
23. **Candidature de la République d'Irak** au Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'Energie atomique (AIEA), pour la période 2022-2024 au nom du groupe du Moyen-Orient et de l'Asie du Sud (MESA), dont les élections sont prévues en marge de la 66^{ème} session de la conférence générale de l'Agence à Vienne en 2022.
24. **Candidature du Capitaine Aicha bint Muhammad Alhamly (Etat des Emirats Arabes Unies)** au poste de Président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale (OACI), pour la période 2020-2022, dont les élections auront lieu en novembre prochain à Montréal, au Canada.
25. **Candidature de l'Etat du Qatar** au poste de membre du Conseil d'administration de l'Organisation de l'Aviation civile internationale (OACI), pour la période 2019-2022,

26. **Candidature du Royaume de Bahreïn** au poste de membre de la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social (ECOSOC), pour la période 2020-2023, dont les élections auront lieu au mois d'avril 2019 à New York.
27. **Candidature du Royaume de Bahreïn** au poste de membre du Conseil économique et social (ECOSOC), pour la période 2021-2023, dont les élections auront lieu au mois d'avril 2020 à New York.
28. **Candidature du Royaume de Bahreïn** au poste de membre de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (UNCITRAL), pour la période 2020-2025, dont les élections auront lieu en 2019 à New York.
29. **Candidature du Royaume de Bahreïn** au poste de membre du Conseil exécutif de l'UNICEF, pour la période 2020-2022, dont les élections auront lieu en 2019 à New York.
30. **Candidature du Professeur Awad Hajj Ali (République du Soudan)** au poste de Directeur général de l'Institut arabe de formation et de recherches statistiques.
31. **Candidature de la République Tunisienne** au poste de membre non-permanent du Conseil de sécurité des Nations unies, pour la période 2020-2021, dont les élections auront lieu à l'occasion de la tenue l'Assemblée générale en juin 2019.
32. **Représentation de la candidature de la République d'Irak** au poste de membre du Conseil des droits de l'homme pour la période 2020/2022.
33. **Candidature de la République Tunisienne** à un des six postes réservés à l'Afrique au Conseil exécutif de l'Organisation mondiale du Tourisme (OMT) pour la période 2020-2023, dont les élections auront lieu à l'occasion de la tenue de la 23^{ème} session de l'Assemblée générale de ladite organisation à Saint-Pétersbourg, en Russie, au cours du second semestre de 2019.
34. **Représentation de la candidature de de la République Algérienne Démocratique et Populaire** au poste de membre de la Commission des Nations unies pour les droits des travailleurs migrants et des membres de leurs familles -pour un nouveau mandat allant de 2020 à 2023.
35. **Candidature de la République Tunisienne** au poste de membre de l'Organisation de l'Aviation civile internationale (OACI), pour la période 2019-2022, au titre de la catégorie ©, dont les élections auront lieu à la 40^{ème} session de l'assemblée générale de ladite Organisation à Montréal, au mois de septembre 2019.

36. **Candidature de l'Etat du Koweït** au poste de membre (catégorie C) du Conseil d'administration de l'Organisation maritime internationale (OMI) pour la période 2020-2021, lors des élections prévues en marge de la 31^{ème} Session de l'Assemblée générale de ladite organisation à Londres, en novembre 2019.
37. **Candidature de M. Ashraf Annour (République du Soudan)** au poste de Vice-secrétaire général de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), dont les élections auront lieu à Genève en juin prochain.
38. **Présentation de la candidature de la Turquie** au poste de membre (catégorie ©) du Conseil de l'Organisation maritime internationale (OMI), dont les élections auront lieu à l'occasion de la tenue de la 31^{ème} session de l'Assemblée générale de ladite Organisation à Londres du 25 novembre au 5 décembres prochains.
39. **Candidature de l'Etat de Libye** au poste de membre du conseil des droits de l'homme des Nations unies, pour trois ans à partir du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2022, lors des élections qui auront lieu pendant la 74^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations unies à New York en 2019.
40. **Présentation de la candidature** de l'ambassadeur Lazhar SOUALEM (République algérienne démocratique populaire) pour devenir membre du Comité des Nations Unies pour les droits des travailleurs et des migrants et des membres de leurs familles pour la période 2020-2023, et sa nomination pour succéder à feu Mme Khadija LAAJEL en vue de compléter le reste de son mandat qui expire le 31 décembre 2019.
41. **Candidature de la République Arabe d'Égypte** au Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO pour la période 2019-2023, lors des élections qui auront lieu en novembre 2019, à Paris.
42. **Candidature de la République Arabe d'Égypte** au Conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale (OACI) pour la catégorie 2, pour la période 2019-2022, lors des élections qui auront lieu en octobre/novembre à Montréal.
43. **Candidature de la République Arabe d'Égypte** au Conseil exécutif de l'Organisation Maritime internationale (OMI) pour la catégorie (C) pour la période 2020-2021, lors des élections qui se tiendront en novembre/décembre 2019 à Londres.
44. **Représentation de la candidature du Royaume du Maroc** au Conseil de l'Organisation Maritime Internationale pour la catégorie C) pour la période 2020-2021, lors des élections qui auront lieu lors de la 31^{ème} session de l'Assemblée générale de l'OMI, prévue du 25 novembre au 5 décembre 2019, à Londres.

45. **Candidature de M. Kanoté Daouda (République de Côte d'Ivoire)** au poste de président du Conseil régional africain de l'Organisation Météorologie Mondiale, et ce lors des élections qui se tiendront en marge de la session 17^{ème} session dudit conseil, prévue du 20 au 23 février 2019, au Caire.
46. **Candidature de la République Islamique d'Afghanistan** à la présidence de la soixante-seizième session de l'Assemblée générale des Nations unies.
47. **Candidature de la République Islamique d'Afghanistan** à la Commission de la condition de la femme des Nations unies pour la période 2021-2025.
48. **Candidature de la République Islamique d'Afghanistan** au Conseil économique et social de l'ONU pour la période 2022-2024.
49. **Candidature de la République Islamique d'Afghanistan** au poste de membre du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations unies pour la période 2033-2034.
50. **Candidature des Emirats arabes Unis** au Conseil exécutif de l'Organisation des Nations unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) pour la période 2019-2023, lors des élections qui auront lieu à Paris.
51. **Candidature du Qatar** au Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) pour la période 2020-2022.
52. **Candidature du Dr. Hamda Al-Sulaiti (Qatar)** au poste de membre du Comité des droits de l'enfant (CRC) pour la période 2021-2024.
53. **Candidature du Qatar** au Conseil de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) pour la période 2021-2020, catégorie (C).
54. **Candidature du Dr. Khaled Al-Nuaimi (Qatar)** au poste de membre du Comité des droits des personnes handicapées pour la période 2021-2023.
55. **Candidature du Qatar** au poste de membre du Conseil des droits humains pour la période 2022-2024.
56. **Candidature de la République de Turquie** à l'un des sièges réservés à la région de l'Europe au Conseil exécutif de l'Organisation mondiale du Tourisme (OMT), pour la période 2020-2023, lors des élections prévues durant la 64^{ème} réunion de la Commission de l'Europe de l'OMT.

57. **Candidature de M. Younouss Djibrine (Cameroun)** au poste de Vice-directeur général de l'Union Postale Universelle.
58. **Candidature de M. Medi MOUNGUI (Cameroun)** au poste de Directeur général de la FAO lors des élections prévues en juin 2019.
59. **Candidature du Prof. Dwikorita Karnawati (Indonésie)** au poste de membre du Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la météorologie (OMM), pour la période 2019-2023, et ce lors des élections prévues à Genève en juin 2019.
60. **Candidature de la République d'Indonésie** au Conseil de à l'Organisation maritime internationale (OMI), catégorie « C », au titre de la période 2020-2021, lors des élections prévues au cours de la 31^{ème} session de l'Assemblée de l'OMI, qui aura lieu du 25 novembre au 6 décembre 2019 à Londres.
61. **Candidature de la République d'Indonésie** au Conseil économique et social de l'ONU (ECOSOC) au titre de la période 2021-2023, lors des élections prévues à l'occasion de la 75^{ème} session de l'Assemblée général des Nations unies en juin 2020.
62. **Candidature de l'Etat du Qatar** au Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'Energie Atomique (AIEA) pour la période (2022-2024).
63. **Candidature du Royaume du Bahreïn** au poste de membre du Conseil d'administration du Programme des Nations unies pour les établissements humains (ONU - Habitat) du Conseil économique et social des Nations unies pour la période 2020-2023, dont les élections sont prévues à New York en avril/mai 2019 ;
64. **Candidature du Royaume du Bahreïn** au poste de membre du Conseil exécutif du Programme des Nations unies pour le développement / Fonds des Nations unies pour la population/ Bureau des Nations unies pour les services d'appui aux projets (PNUD/FNUAP/UNOPS) du conseil économique et social des Nations unies pour la période 2023-2025 dont les élections auront à New York en avril/mai 2022 ;
65. **Candidature du Royaume du Bahreïn** au poste de membre non-permanent du Conseil de sécurité des Nations unies pour la période 2026-2027, dont les élections sont prévues à New York en 2025.
66. **Candidature de M. Jamel Al-Shamaylah (Royaume jordanien hachémite)** au poste de directeur général adjoint de l'Organisation internationale pour les Migrations (OIM), et ce lors des élections prévues le 21 juin 2019.
67. **Candidature de M. Ahmad Al-Katarineh (Royaume jordanien hachémite)** au poste de responsable exécutif du PNUE, et ce lors des élections prévues en mars 2019, à New York.

68- Candidature de la République d'Ouzbékistan au poste de membre du Conseil des droits de l'homme de l'ONU (CDHNU).

69- Candidature de la République algérienne démocratique et populaire au poste de membre du Conseil exécutif de l'Organisation mondiale du Tourisme, pour la période 2020-2023.

DEUXIEMEMENT : DEMANDE au Secrétaire général de veiller au suivi de la mise en œuvre de cette résolution et de lui en faire rapport à sa 47^{ème} session.

**RESOLUTION N°4/46-LO
SUR
LE PRIX DE L'OCI**

Le Conseil des ministres des Affaires étrangères de l'OCI, réuni en sa quarante-sixième session (Session des cinquante ans de coopération intra-islamique : feuille de route pour la prospérité et le développement), à Abu Dhabi, Etat des Emirats arabes unis, du 24 au 25 Jomada al-thani 1440H (1-2 mars 2019) ;

Désirant instaurer des traditions louables pour distinguer les meilleurs projets, travaux et initiatives visant à renforcer les activités de l'Organisation de la Coopération Islamique dans ses domaines de compétence et à en raffermir le rôle dans le processus de développement global des Etats membres, et rendre hommage annuellement aux personnalités musulmanes, ainsi qu'aux organisations et instances internationales et nationales, qui ont consacré leurs efforts au service de l'Organisation de la Coopération Islamique ;

Convaincu que la création d'un prix de l'OCI n'est que la consécration des nobles principes prônés dans l'acte constitutif de l'Organisation qui stipule que : « *Les Etats membres sont guidés par les nobles valeurs islamiques d'unité et de fraternité, tout en affirmant le caractère essentiel de la promotion et du renforcement de l'unité et de la solidarité entre les Etats Membres pour garantir leurs intérêts communs sur la scène internationale* » ;

Etant également convaincu que les principes qui sous-tendent l'action de l'Organisation, dont notamment la préservation des nobles valeurs islamiques de paix, de compassion, de tolérance, d'égalité, de justice et de dignité humaine, et leur renforcement ; la contribution à l'instauration de l'entente et du dialogue entre les civilisations, les cultures et les religions ; le raffermissement et l'encouragement des relations d'amitié, de bon voisinage, de respect mutuel et de coopération ; la promotion des droits de l'homme, des libertés fondamentales, de la bonne gouvernance, de l'Etat de droit et de la démocratie dans les Etats membres, doivent être rappelés chaque année par la remise de récompenses à tous ceux qui contribuent à leur enracinement à travers des initiatives et des travaux louables ayant permis de faire entendre la voix de l'Organisation sur l'échiquier mondial, de promouvoir l'action islamique commune et d'en dynamiser le rôle face aux défis contemporains ;

Conformément à la pratique internationale suivie par plusieurs organisations internationales et régionales, et consistant en l'attribution de prix et de récompenses en signe de considération pour les efforts déployés par des personnes physiques ou morales, ou encore pour leurs apports considérables à la paix et à la sécurité internationales ;

Rappelant la résolution n°4/44, adoptée par la 44^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session de la jeunesse et de la paix dans un monde solidaire), tenue à Abidjan, les 10 et 11 juillet 2017, et en vertu de laquelle a été créé le prix de l'Organisation de la Coopération Islamique pour les réalisations de la femme, qui représente un nouveau jalon juridique de base sur la voie de l'établissement des fondements et des normes du prix de l'OCI ;

Rappelant également la résolution n°10/45, adoptée par la 45^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session des valeurs islamiques pour la paix, la solidarité et le développement), tenue à Dhaka, République populaire du Bangladesh, les 5 et 6 mai 2018, et en vertu de laquelle a été créé le prix de l'OCI pour les meilleures productions cinématographiques ;

Convaincu de l'importance de tels prix dans le cadre de l'OCI et du noble message qu'ils permettent de véhiculer à la Communauté internationale, s'agissant notamment de la reconnaissance de l'Organisation à l'égard des initiatives et réalisations exceptionnelles qui contribuent à la promotion de ses domaines d'activité, conformément aux principes et objectifs de l'Organisation, afin qu'elle soit davantage efficace et constructive sur la scène internationale ;

Etant également persuadé que l'institutionnalisation de cette expérience, que les Etats membres ont toujours appelée à sa concrétisation, contribuera sans nul doute à mettre en valeur le rôle joué par les institutions et organes de l'Organisation de la Coopération Islamique, ainsi que les contributions et réalisations de ses partenaires, en vue d'en promouvoir les principes et objectifs ;

Ayant examiné la note conceptuelle sur le prix de l'OCI, élaborée par le Secrétariat général, à cet égard ;

- 1- **CREE** le prix de l'Organisation de la Coopération Islamique pour les travaux et initiatives louables qui servent les principes et objectifs de l'OCI en tant que plate-forme pour ancrer les valeurs nobles et raffermir les liens d'unité et de solidarité entre les États membres, au service de leurs intérêts communs sur la scène internationale.
- 2- **INVITE** le Comité des représentants permanents à tenir une réunion au siège du Secrétariat général en vue d'examiner les mécanismes et les critères adoptés pour l'attribution du prix.
- 3- **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en rendre compte à la quarante-sixième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N°5/46-LO
SUR
LA MODIFICATION DE L'AGE DE LA RETRAITE

Le Conseil des ministres des Affaires étrangères de l'OIC, réuni en sa quarante-sixième session (Session : cinquante de coopération islamique : feuille de route pour la prospérité et le développement), à Abou Dhabi, Etat des Emirats arabes unis, du 24 au 25 jourmada al-thani 1440H (1-2 mars 2019),

Ayant examiné le statut du personnel du secrétariat général de l'Organisation de la coopération islamique ;

Allant dans le sens de la tendance générale, en particulier dans les États membres, et des amendements introduits par d'autres organisations internationales ;

Tenant compte du fait que le personnel du secrétariat général ne bénéficie pas encore à ce jour du régime de retraite prévu à l'article 82 du statut :

DECIDE CE QUI SUIVIT:

1. **DE SOUMETTRE** le projet d'amendement de l'article 79 du statut du personnel sur l'âge de la retraite à la réunion de la Commission permanente des finances prévue en avril 2019 et demande au Secrétariat général de mener une étude sur les incidences financières et administratives du projet et de le présenter à ladite Commission.
2. **DEMANDE** au Secrétaire général de mettre cette résolution en application et de faire rapport à ce sujet à la quarante-septième session du Conseil des ministres des affaires étrangères.

Note explicative

- ✓ Il est notoire que l'article 79 du Statut du personnel du Secrétariat général prévoit la possibilité pour tout agent de continuer à exercer jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans et ce sur décision du Secrétaire général de l'Organisation. On sait également que la procédure pour les contrats antérieurs se caractérisait par la reconduction automatique des fonctionnaires âgés de plus de 60 ans, à l'exception de ceux qui ne le souhaitent pas ou dont le rendement n'avait pas été jugé satisfaisant, le nombre de ces cas étant très faible ou quasi inexistant. A telle enseigne que cette reconduction était pratiquement devenue un droit acquis.
- ✓ Malheureusement, la situation a changé au cours de la dernière période (trois années écoulées), si bien que, comme chacun a pu le constater au Secrétariat général, la prolongation est devenue une exception strictement limitée à un tout petit nombre, et que même dans ce cas elle ne se fait que pour un maximum de trois ou six mois. Ce qui constitue un facteur de trouble qui perturbe la marche du service et affecte négativement la stabilité administrative, psychologique et familiale de l'employé (problème de renouvellement des cartes de séjour, scolarité des enfants, paiement des loyers, etc.). Ce genre de cas existe. Par exemple, on peut demander à prendre connaissance des listes de retraités avec les prorogations accordées au cours de ces dernières années pour en avoir la preuve.
- ✓ La prorogation automatique pour ceux qui ont atteint l'âge de la retraite jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans était un droit acquis, du fait en particulier que le Secrétariat général n'a pas été en mesure depuis trop longtemps de mettre en place un régime de retraite au profit de son personnel, bien qu'il s'agisse d'un droit garanti par l'article 82 du Statut.
- ✓ Il n'existe pas de plan clair permettant au Secrétariat général de remplacer ceux ayant atteint l'âge de la retraite par de nouveaux éléments dument qualifiés, au risque de dilapider la mémoire organisationnelle et l'expérience accumulée au cours de nombreuses années de travail.
- ✓ On suppose que chaque employé qui prend sa retraite serait automatiquement remplacé par une nouvelle recrue, et donc qu'il n'y aura aucun impact sur le budget annuel de l'Organisation.
- ✓ La tendance générale dans les États membres et même dans les pays voisins est de relever l'âge de la retraite à 62, 63 ou 65 voire 67 ans. Relever l'âge de la retraite du personnel permanent de l'OCI à 65 ans serait plus approprié pour aller de pair avec le système de recrutement en vigueur dans les autres organisations internationales comme c'est le cas à l'Organisation des Nations unies, dont le personnel prend sa retraite à l'âge de 65 ans et ce depuis l'année 2014.
- ✓ Relever l'âge du départ à la retraite est une revendication partagée par un certain nombre de délégations d'États membres, et cette revendication est une demande

récurrente qui a été répétée à plusieurs reprises, notamment lors de la clôture de la quarante-quatrième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères (Abidjan, 10-11 juillet 2017), qui avait été saisie de la question du relèvement de l'âge de la retraite et avait recommandé de ne mettre aucun membre du personnel à la retraite (renouvellement automatique jusqu'à de 65 ans selon le statut) jusqu'à ce que cette question puisse être définitivement tranchée, recommandation que le Secrétariat général n'a absolument pas respecté.

RÉSOLUTION N°6/46-LO
SUR
LA REVISION COMPLETE DU STATUT DU PERSONNEL DE
L'OCI

Le Conseil des ministres des Affaires étrangères de l'OCI, réuni en sa quarante-sixième session (Session des cinquante ans de coopération intra-islamique : feuille de route pour la prospérité et le développement), à Abu Dhabi, Etat des Emirats arabes unis, du 24 au 25 Jomada al-thani 1440H (1-2 mars 2019) ;

Prenant en compte l'importance de mettre à jour le Statut du personnel de l'OIC ;

Considérant les besoins du Secrétariat général et de ses organes subsidiaires en ce qui concerne l'accomplissement de leurs fonctions avec efficacité, en tenant compte des circonstances changeantes et des objectifs et missions assignés à l'Organisation ;

Notant qu'un réexamen approfondi du Statut du personnel de l'OCI sous tous ses aspects pour œuvrer efficacement à la réalisation des objectifs de l'Organisation est impératif ;

Rappelant la résolution n°2/44-AF relative à la constitution du groupe intergouvernemental d'Experts chargé de la révision approfondie du Statut du personnel de l'OIC adopté par le 44^{ème} session du Conseil des ministres des Affaires étrangères;

Notant avec satisfaction les progrès réalisés au cours des réunions du Groupe intergouvernemental d'experts au siège de l'OCI, les 22 et 23 octobre 2017, les 18 et 19 février 2018 et les 12 et 13 Septembre 2018 :

1. **RECOMMANDE** au Groupe intergouvernemental d'experts de poursuivre ses réunions en vue de finaliser la révision du Statut du personnel de l'OCI, pour adoption par le CMAE.
2. **INVITE** tous les Etats membres à continuer de participer activement aux réunions du Groupe intergouvernemental d'experts.
3. **DEMANDE** au Secrétaire général de l'OCI de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de présenter un rapport à ce sujet à la 47^{ème} session du Conseil des ministres des affaires étrangères.

RÉSOLUTION N°7/46-LO
SUR
LA REVISION DES RÈGLES RÉGISSANT LES COMPÉTENCES ET LES
FONCTIONS DU COMITE DES REPRESENTANTS PERMANENTS DE L'OCI ET
SES MODES DE FONCTIONNEMENT

Le Conseil des ministres des Affaires étrangères de l'OCI, réuni en sa quarante-sixième session (Session des cinquante ans de coopération intra-islamique : feuille de route pour la prospérité et le développement), à Abu Dhabi, Etat des Emirats arabes unis, du 24 au 25 Jomada al-thani 1440H (1-2 mars 2019) ;

Se référant aux articles 5 et 13 de la Charte de l'Organisation de la coopération islamique, qui considèrent le Comité des représentants permanents comme l'un des organes principaux de l'OCI ;

Se référant également à la Résolution n°2/41-ORG sur le Comité des représentants permanents de l'OCI ;

Soulignant le rôle important que joue le Comité des représentants permanents dans l'amélioration de la travaux de l'Organisation de la coopération islamique et l'adoption des décisions et prises de position nécessaires et urgentes conformément à la politique générale de l'Organisation telle que définie par le Sommet islamique ainsi que les résolutions du Conseil des ministres des affaires étrangères ;

Réaffirmant que l'OCI est une organisation intergouvernementale basée sur la coopération et la solidarité qui impliquent une participation constante et active des États membres aux activités de leur Organisation ;

Rappelant le paragraphe 217 du Communiqué final du 13^{ème} Sommet islamique qui « a appelé tous les États membres qui ne l'auraient pas encore fait à envisager de manière positive l'ouverture de missions permanentes indépendantes accréditées auprès de l'OCI à Djeddah pour renforcer la coopération au sein de l'Organisation avec comme perspective de contribuer plus efficacement à ses activités et de s'impliquer plus étroitement dans ses travaux » ;

Notant que le Comité des représentants permanents n'a pas été pleinement activé et pourrait ne pas être en mesure d'atteindre le statut et les fonctions prévus par les règles régissant les fonctions du Comité des représentants permanents et ses modes de fonctionnement et ne pas non plus tenir les réunions régulières prévues par son mandat;

Soulignant que la présence de représentations permanentes indépendantes, résidentes et exclusives des Etats membres de l'Organisation à Djeddah améliorerait et faciliterait considérablement le travail du Comité des représentants permanents, ainsi que la coopération globale des Etats membres au sein de l'OCI ;

Exprimant sa sincère gratitude au Royaume d'Arabie saoudite pour avoir mis en place tous les privilèges, immunités et facilités nécessaires à la création et au bon fonctionnement des représentations permanentes indépendantes, résidentes et dédiées des Etats membres à Djeddah ;

Constatant que la Turquie, la Somalie, la Palestine, l'Iran, l'Egypte, l'Afghanistan et le Royaume d'Arabie saoudite ont d'ores et déjà nommé des représentants permanents au niveau des ambassadeurs et ont établi leurs représentations indépendantes, résidentes et permanentes auprès de l'OCI ;

Rappelant la résolution n°12/45-LO sur la révision des règles régissant les fonctions du Comité des représentants permanents et ses modes de fonctionnement :

1. **PREND NOTE** du rapport de la 1^{ère} réunion du groupe intergouvernemental d'experts tenue le 7 janvier 2019, au siège de l'OCI, qui a examiné les règles régissant les fonctions du Comité des représentants permanents et ses modes de fonctionnement.
2. **DEMANDE** au groupe intergouvernemental d'experts de poursuivre ses travaux et de continuer de tenir les réunions nécessaires pour le parachèvement de la révision, en vue de soumettre les amendements convenus à la prochaine session du CMAE pour examen et adoption.
3. **DEMANDE** au Secrétaire général de faire rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution à la 47^{ème} session du Conseil des ministres des affaires étrangères.

RÉSOLUTION N°8/46-LO
SUR
LES SÉANCES DE BRAINSTORMING SUR LA RÉFORME GLOBALE DE L’OCI

Le Conseil des ministres des Affaires étrangères de l’OCI, réuni en sa quarante-sixième session (Session des cinquante ans de coopération intra-islamique : feuille de route pour la prospérité et le développement), à Abu Dhabi, Etat des Emirats arabes unis, du 24 au 25 Joumada al-thani 1440H (1-2 mars 2019) ;

Se référant aux objectifs et principes consacrés dans la Charte de l’Organisation de la coopération islamique ;

Rappelant la déclaration de la troisième session extraordinaire de la Conférence islamique au sommet, tenue à Makkah Al Moukarramah, Royaume d’Arabie saoudite, les 6 et 7 Dhoul Qa’ dah 1426H (7-8 décembre 2005), qui a adopté le Programme d’action décennal de l’OCI (TYPOA) destiné à relever les défis auxquels est confrontée l’Oummah musulmane au XXI^e siècle et à réformer l’OCI en la restructurant de manière à en promouvoir le rôle et à en redynamiser les institutions ;

Rappelant en outre le programme d’action OCI-2025 adopté lors du 13^{ème} Sommet islamique tenu en Turquie (Istanbul, 14-15 avril 2016), qui établit une relation de coopération et de partenariat entre les organes et institutions de l’OCI et met en œuvre les cadres de coopération et de partenariat existants entre le Secrétariat général et lesdites institutions, y compris les comités permanents, en veillant à la synergie, en éliminant les doubles emplois et les chevauchements d’activités, en définissant et en soulignant les rôles pour l’élaboration, la mise en œuvre, le suivi et la coordination des politiques, en affectant un personnel spécialisé à la planification stratégique et la prospective, en restant attentifs aux nouveaux besoins des États membres dans les divers domaines, en relevant les défis posés par la mise en œuvre des programmes de l’OCI, en veillant à la mise en œuvre de la disposition de la Charte relative au versement des contributions dues au budget du Secrétariat général et des organes subsidiaires par les États membres proportionnellement à leurs revenus nationaux, en accélérant la ratification de la Charte de l’OCI et des autres conventions et accords et en transformant le Secrétariat général et ses organes subsidiaires en institutions modernes pleinement compétentes pour soutenir l’OCI et en concrétiser les objectifs ;

Notant avec satisfaction l’initiative conjointe de la République de Turquie, de la République populaire du Bangladesh et de la Malaisie visant à renforcer les structures, les procédures et les processus de l’OCI ;

Rappelant la résolution n°11/45-LO sur la tenue d’une séance de brainstorming sur la réforme globale de l’OCI adoptée à la 45^{ème} session du Conseil des ministres des Affaires étrangères ;

Appréciant la participation active des États membres et des institutions de l’OCI ;

Saluant les efforts et les contributions de la Turquie, du Bangladesh et de l'Arabie saoudite, en tant que coprésidents, et du Secrétariat général, pour l'organisation réussie de la session de brainstorming organisée du 23 au 25 Octobre 2018 à Djeddah :

1. **DECIDE** de tenir la deuxième session de brainstorming au cours de l'année 2019 ;
2. **SE FELICITE** de l'offre du Bangladesh d'accueillir la deuxième session de brainstorming, à Dhaka, en 2019 ;
3. **PREND NOTE** des idées, points de vue et propositions exprimés par les États membres, le Secrétariat général et les institutions de l'OCI durant la première session de brainstorming, sur la nécessité d'adopter des moyens efficaces, réalistes et réalisables de parfaire les structures, les procédures et les processus de l'OCI.
4. **SE FELICITE** du rapport détaillé élaboré par les coprésidents en coordination avec le Secrétariat général, à la suite de la tenue de la première session de brainstorming.
5. **INVITE** les États membres, le Secrétariat général et toutes les institutions de l'OCI à étudier les rapports et les points de convergence communs, qui seront adoptés au terme de la deuxième session de brainstorming, ainsi que toutes les idées et suggestions avancées au cours de ces sessions.
6. **RECOMMANDE** aux États membres de présenter formellement leurs propositions, le cas échéant, en tirant parti des idées, suggestions et points de convergence communs constatés lors des réunions pertinentes du Comité des représentants permanents, de la Commission permanente des finances, de la Commission islamique et des groupes intergouvernementaux d'experts, en vue de les examiner et, éventuellement, de les adopter lors de ses prochaines réunions.
7. **SE FELICITE** de l'offre du Royaume d'Arabie saoudite, présentée par l'intermédiaire de l'Institut de l'administration publique, de procéder sans frais à un examen des processus de travail internes, des procédures et de l'infrastructure technique du Secrétariat général, à condition que le rapport de cet examen soit étudiée par un groupe de travail intergouvernemental d'experts à composition non limitée en vue de soumettre les recommandations appropriées au Comité des représentants permanents pour examen.
8. **DEMANDE** au Secrétariat général de mener une étude sur l'efficacité et les activités des institutions affiliées et de la soumettre au Groupe intergouvernemental d'experts pour examen et présentation de

recommandations à son sujet au Conseil des ministres des Affaires étrangères afin qu'il prenne les mesures qui conviennent.

9. **DEMANDE** au Secrétaire général de faire rapport sur la mise en œuvre de cette résolution à la 47^{ème} session du Conseil des ministres des Affaires étrangères.

RÉSOLUTION N°9/46-LO
SUR
LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ISLAMIQUE DU CIMENT

Le Conseil des ministres des Affaires étrangères de l'OCI, réuni en sa quarante-sixième session (Session des cinquante ans de coopération intra-islamique : feuille de route pour la prospérité et le développement), à Abu Dhabi, Etat des Emirats arabes unis, du 24 au 25 Jomada al-thani 1440H (1-2 mars 2019) ;

Rappelant l'article 20 du Règlement régissant l'octroi du statut d'institution affiliée à l'OCI ;

Tenant compte de la notification de la République de Turquie, pays-siège de l'Association islamique du ciment, adressée au Secrétariat général le 3 décembre 2017.

1. **CONSTATE** que l'Association islamique du ciment est dissoute et que son statut juridique a cessé d'exister.
2. **DEMANDE** aux Etats membres, au Secrétariat général et à toutes les institutions de l'OCI de prendre acte de cette résolution.

RESOLUTION N°10/46-LO
SUR
LA CELEBRATION DU JUBILE D'OR DE L'OCI

Le Conseil des ministres des Affaires étrangères de l'OCI, réuni en sa quarante-sixième session (Session des cinquante ans de coopération intra-islamique : feuille de route pour la prospérité et le développement), à Abu Dhabi, Etat des Emirats arabes unis, du 24 au 25 Jomada al-thani 1440H (1-2 mars 2019) ;

Rappelant la première session de la Conférence islamique au sommet tenue dans la ville de Rabat, au Royaume du Maroc, le 12 Rajab 1389 de l'hégire « correspondant au 25 septembre 1969 », suite à l'incendie criminel de la mosquée Al-Aqsa, date de création de l'Organisation de Coopération islamique ;

Se rappelant également de la résolution adoptée par l'historique Conférence au sommet de Rabat relative à la concertation entre les Etats membres pour le renforcement de la coopération et pour l'entraide dans les domaines économiques, scientifiques, culturels et spirituels ;

Saluant le pays-siège de l'OCI, le Royaume d'Arabie Saoudite, membre fondateur de l'Organisation, pour toute l'aide matérielle et logistique que ce pays n'a cessé d'apporter à l'Organisation de Coopération islamique et à ses divers organes durant les 50 ans de son existence, dans le but de préserver les intérêts de la Oummah islamique et d'ancrer les liens de solidarité islamique entre les Etats membres ;

Se félicitant du respect des objectifs et des principes de la charte de l'OCI qui réaffirme, entre autres, le renforcement de l'ancrage des liens d'unité et de solidarité entre les Etats membres pour garantir leurs intérêts communs sur la scène internationale ;

Rappelant les objectifs de l'Organisation de la Coopération Islamique, dont en particulier le renforcement de la solidarité islamique entre les Etats membres, à travers davantage de coopération et d'action islamique commune ; et Reconnaissant la croissance et le développement allant crescendo réalisé par l'Organisation de Coopération islamique durant les années écoulées, l'expansion de son champ d'action, qui englobe désormais les questions de paix et de sécurité, ainsi que des nouveaux domaines qui sont source de préoccupation directe et qui concernent le développement humain, la qualité de la vie et le bien être des gens ;

Prenant en considération les progrès et réalisations significatifs accomplis par l'Organisation de la Coopération Islamique depuis sa création, et la place de choix qu'elle occupe aujourd'hui à l'échelle internationale, en tant que porte-voix des intérêts des musulmans dans le monde entier ; et compte tenu de son rôle proactif dans toutes les questions qui intéressent les Etats membres ;

Consciente du fait que la célébration du cinquantenaire de la création de l'Organisation de la Coopération Islamique offre une occasion historique pour renforcer les causes de la Oummah islamique et en diffuser le message ;

Soulignant la nécessité d'œuvrer au renforcement de l'OCI en tant que voix collective de la Oummah islamique et complètement orientée pour faire face aux défis contemporains dans divers domaines ;

Ayant pris connaissance du rapport du secrétaire général sur cette question ;

1. **DECIDE** de proclamer l'année 2019 jubilé d'or en commémoration du 50^{ème} anniversaire de la création de l'Organisation de Coopération islamique, dans le but de renforcer la présence de cette dernière, en tant qu'Organisation internationale et de faire entendre sa voix comme partenaire efficace dans l'ancrage de la paix, de la sécurité et du développement dans le monde.
2. **APPELLE** le secrétariat général à coordonner avec le Royaume d'Arabie Saoudite pour l'organisation de la principale cérémonie marquant la commémoration de cet anniversaire dans le pays-siège de l'OCI.
3. **INVITE** également le Secrétariat général à se concerter avec tous les États membres qui souhaitent organiser des festivités similaires après la principale cérémonie devant se dérouler dans le pays-siège, afin qu'ils lui apportent toute l'assistance possible et qu'ils coordonnent avec lui en vue de la commémoration en bonne et due forme du jubilé d'or.
4. **APPELLE** les Etats membres, le Secrétariat général et les institutions de l'OCI à marquer cet évènement, notamment en organisant des programmes nationaux, à l'échelle de l'OCI et sur le plan international, en particulier, à travers les mesures et évènements dédiés suivants :
 - a. émission des timbres commémoratifs ;
 - b. publication des livres ;
 - c. diffusion de programmes télévisés et radiophoniques ;
 - d. encouragement, soutien et parrainage de la recherche universitaire sur l'histoire politique, les structures juridiques et institutionnelles et le fonctionnement de l'Organisation ;
 - e. préparation par le Secrétariat général et les institutions compétentes de l'OCI d'un historique oral de l'OCI ;
 - f. commande d'un documentaire audiovisuel sur l'histoire et les réalisations de l'OCI par le Secrétariat général et les institutions compétentes de l'OCI.
5. **INVITE** le Secrétariat général à :
 - a. Elaborer un programme détaillé pour la commémoration du jubilé d'or et assurer sa mise en œuvre par :
 - Tous les États Membres au niveau national.
 - Tous les organes et institutions de l'OCI, le Secrétariat général et les missions d'observation auprès de l'OCI.

- Impliquer d'autres organisations internationales et régionales ainsi que des partenaires de développement et les parties concernées, tout au long de l'année 2019.
 - b. Prendre les mesures appropriées pour valoriser le rôle, les tâches et les réalisations de l'OCI dans tous les domaines, par le biais des médias écrits et électroniques dans les États membres et à l'étranger.
 - c. Le thème principal de la commémoration du cinquantième anniversaire sera: « Unis pour la paix et le développement » et toutes les grandes manifestations et réunions devant être organisées par l'OCI en 2019 porteront le logo du jubilé d'or qui sera conçu à cette fin.
6. **DEMANDE** au Secrétariat général d'organiser une cérémonie en marge de la réunion annuelle de coordination de l'OCI pour célébrer le 50^e anniversaire de l'Organisation, en marge de la 74^{ème} session de l'Assemblée générale de l'ONU pour se focaliser sur le bilan, les réalisations et la pertinence continue de l'Organisation.
7. **DEMANDE** au Secrétaire général de préparer un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution et de le soumettre au prochain CMAE.